



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2024-046

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Sous-Préfecture

82-2024-03-08-00003 - Arrêté préfectoral portant création du Comité local de cohésion territoriale et ses déclinaisons (6 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2024-03-08-00003

Arrêté préfectoral portant création du Comité local de cohésion territoriale et ses déclinaisons



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création du Comité local de cohésion territoriale et ses déclinaisons

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 5 juin 2021 relative à la mise en œuvre de comité de concertation départementaux portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 18 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif d'amélioration de la couverture en téléphonie mobile ;

ARRÊTE

Titre I – Le Comité local de cohésion territoriale

Article 1 – Il est créé un Comité local de cohésion territoriale (CLCT) pour le Tarn-et-Garonne associant des représentants de l'État et de ses établissements publics, les représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), des représentants des collectivités territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Article 2 – Ce comité est présidé par le préfet, délégué territorial de l'ANCT.

Sa composition est fixée comme suit :

En qualité de représentants de l'État ou de ses établissements publics :

- le secrétaire général pour les affaires régionales ;
- le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montauban ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- le chef de l'unité départementale du Tarn-et-Garonne de la DREAL Occitanie ;
- le directeur de l'établissement public foncier d'Occitanie ;
- le délégué territorial Occitanie du CEREMA ;
- le directeur territorial VNF Sud-Ouest.

En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

- le président du Conseil régional Occitanie ;
- le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- les présidents des associations des maires et maires ruraux de Tarn-et-Garonne ;
- les présidents des communautés d'agglomération et de communes de Tarn-et-Garonne ;
- les présidents des Pôles d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) de Tarn-et-Garonne.

En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- le représentant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le représentant de l'Agence nationale de l'habitat ;
- le représentant de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le représentant d'Action Logement ;
- le représentant de la Banque des territoires Occitanie ;
- le représentant du CAUE de Tarn-et-Garonne ;
- le représentant de l'ADIL de Tarn-et-Garonne.

En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarn-et-Garonne ;
- le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat de Tarn-et-Garonne ;
- le président de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ;
- le président de la MSA Midi Pyrénées Nord ;
- le délégué territorial du groupe La Poste pour le Tarn-et-Garonne.

En qualité de parlementaires de Tarn-et-Garonne :

- le député de la 1^{re} circonscription de Tarn-et-Garonne ;
- le député de la 2^e circonscription de Tarn-et-Garonne ;
- les sénateurs de Tarn-et-Garonne.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité pourra également convier toute personne ou structure qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

Le secrétariat du comité et de ses déclinaisons est assuré par la sous-préfecture de Castelsarrasin.

Article 3 – Ce comité est l'instance de dialogue privilégiée entre l'État, ses administrations, ses opérateurs et l'ensemble des collectivités territoriales, partenaires et acteurs publics et privés du département.

Le préfet y transmet les actualités de l'action du Gouvernement, des politiques publiques déployées sur le territoire et de l'ensemble des sujets intéressant les membres de l'instance. Il participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale. Il définit dans une feuille de route la manière dont les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT sont déclinées dans le département, émet des propositions d'évolution de la stratégie et contribue à l'évaluation de l'action de la délégation.

Ce comité est également l'instance de suivi des politiques publiques en faveur de la ruralité et des services publics, et plus particulièrement, il assure le suivi du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public ainsi que des programmes « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de Demain » et « Villages d'Avenir ».

Article 4 – Ce comité se réunira a minima une fois par an sur convocation du préfet.

Article 5 – Ce comité se décline en plusieurs instances de travail dont la composition varie et se précise dans les articles suivants.

Titre II – Instance de travail : le Comité départemental de l'ingénierie

Article 6 – Il est créé un Comité départemental de l'ingénierie pour le Tarn-et-Garonne composé des acteurs du territoire œuvrant à l'accompagnement des collectivités dans le développement de leurs projets dans l'ensemble de leurs champs de compétences.

Son secrétariat étant assuré par la sous-préfecture de Castelsarrasin, cette dernière est également le guichet unique de l'ingénierie de l'État au sein du département.

Article 7 – Ce comité est présidé par le préfet, délégué territorial de l'ANCT, ou le ou les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT.

Sa composition est fixée comme suit :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le chargé de mission Occitanie de l'ANCT ;
- le directeur de la Banque des Territoires Occitanie ;
- le délégué territorial Occitanie du CEREMA ;
- le directeur du CAUE de Tarn-et-Garonne ;
- le directeur territorial de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- le directeur de l'établissement public foncier d'Occitanie ;
- le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le représentant de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- le représentant de l'Agence nationale de l'habitat ;
- le directeur de l'agence d'ingénierie du Conseil départemental « Tarn-et-Garonne Conseils Collectivités » ;
- le Syndicat départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne.

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Article 8 – Ce comité identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux. Il propose les voies d'une bonne articulation entre les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée.

Ce comité permet d'accompagner le pilotage par la mission ruralité de la préfecture et la mission Nouveau conseil au territoire de la DDT des dispositifs « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de Demain » et « Villages d'Avenir ».

Article 9 – Ce comité se réunira a minima une fois par an sur convocation du préfet ou du ou des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT, et en tant que de besoin pour examiner toute sollicitation en ingénierie à la demande de ses membres.

Titre III – Instance de travail : le Comité départemental des services publics

Article 10 – Il est créé un Comité départemental des services publics pour le Tarn-et-Garonne composé des acteurs du territoire œuvrant à l'accueil des populations au sein des services publics (administrations, collectivités, associations...).

Article 11 – Ce comité est présidé par le préfet, délégué territorial de l'ANCT, ou le ou les délégués territoriaux adjoints de l'ANCT.

Sa composition est fixée comme suit :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale ;
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé ;
- le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn-et-Garonne ;
- le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne ;
- le chargé de mission Occitanie de l'ANCT ;
- le président du tribunal de grande instance de Tarn-et-Garonne ;
- le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- les présidents des associations représentatives des maires dans le département ;
- le président d'une association représentative des usagers des services publics en Tarn-et-Garonne nommé par le préfet ;
- les représentants des opérateurs nationaux du programme « France services ».

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Article 12 – Ce comité œuvre à la coordination des services publics dans le département. Pour ce faire, il travaille à la définition et au déploiement d'un programme d'actions visant à améliorer l'accès des usagers aux services publics. Il se sert, notamment, des travaux menés dans le cadre du « Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public » (SDAASP) et en tenant compte des besoins exprimés par les usagers et les élus. Ce comité visera également à actualiser l'état des lieux de l'accès aux services publics sur le département, assurer le suivi du déploiement du SDAASP, identifier les nouvelles mesures à conduire et définir les actions de communication à mener pour faire connaître les services et modalités d'accès à l'ensemble des usagers du territoire. Il participe à la mise en place de mesures en faveur de la protection des agents responsables de missions de service public.

Article 13 – Ce comité se réunira a minima une fois par an sur convocation du préfet ou du ou des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT.

Titre IV – Instance de travail : le Comité départemental du numérique

Article 14 – Il est créé un Comité départemental du numérique pour le Tarn-et-Garonne composé des acteurs du territoire œuvrant aux politiques publiques en lien avec le numérique (inclusion, infrastructures, accès...).

Article 15 – Ce comité est co-présidé par le préfet et le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Sa composition est fixée comme suit :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;

- le chargé de mission Occitanie de l'ANCT ;
- le président du Conseil régional Occitanie ;
- le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;
- les présidents des associations représentatives des maires dans le département ;
- les présidents des communautés d'agglomération et de communes du département ;
- le président de Tarn-et-Garonne Aménagement ;
- les directeurs territoriaux des opérateurs de téléphonie mobile (Bouygues Telecom, Free mobile, Orange et SFR) ;
- les représentants des opérateurs nationaux du programme « France services » ;
- les représentants des structures associatives s'étant portées candidates auprès des services de l'État pour participer à la gouvernance du programme « France Numérique Ensemble ».

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Article 16 – Ce comité travaille au déploiement et à l'articulation des politiques publiques en faveur du numérique, notamment dans le cadre du programme « France Numérique Ensemble ». Il permet la concertation des acteurs du département pour définir des plans d'action visant à l'amélioration des infrastructures utiles au numérique, au développement des pratiques ou encore à l'organisation de mesures en faveur de l'inclusion et la lutte contre la fracture numérique.

Article 17 – Ce comité se réunira a minima une fois par an sur convocation du préfet ou du ou des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT.

Article 18 – Ce comité, qui peut se réunir en forme restreinte pour cela, remplit le rôle de comité de concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles

À ce titre, son rôle est également d'assurer le suivi de l'ensemble des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de déploiement et de modernisation des réseaux de communication électroniques fixes et mobiles dans le Tarn-et-Garonne. Il abordera notamment les sujets portant sur :

- la qualité du réseau « cuivre » de téléphonie ;
- le déploiement de la fibre et du très haut débit ;
- le dispositif de couverture ciblée et les déclinaisons locales du « New Deal mobile ».

Les membres du comité pourront partager les difficultés rencontrées sur le département, identifier les priorités et connaître les actions passées et à venir en matière de télécommunications et de numérique.

Titre V – Instance de travail : l'Instance de dialogue et de concertation territoriale de l'Éducation nationale

Article 19 – L'instance de dialogue et de concertation territoriale de l'Éducation nationale permet de renforcer la concertation territoriale sur l'ensemble des sujets liés à l'éducation nationale et de préparer, en lien avec les collectivités territoriales, une réponse globale aux enjeux du territoire.

Article 20 – Cette instance est co-présidée par le préfet et le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

Sa composition varie selon les sujets et les collectivités territoriales concernées.

Son secrétariat est assuré par les services de la direction académique des services de l'Éducation nationale.

Titre VI – Instance de travail : le groupe de travail du SDAASP sur la santé

Article 20 – Le groupe de travail du SDAASP sur la santé, composé de services de l'État, opérateurs et élus est chargé de travailler sur toutes les questions relatives à la santé dans le département et, plus particulièrement, d'émettre des propositions en faveur de l'amélioration de l'accessibilité aux soins de santé dans l'ensemble des territoires ruraux.

Article 21 – Cette instance est co-présidée par le préfet et le président du Conseil départemental.

Sa composition est fixée comme suit :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Tarn-et-Garonne ;
- les présidents des associations représentatives des maires dans le département ;
- un représentant de chaque structure ayant intérêt aux questions de santé dans le département, dont la présence est autorisée par le préfet ou le président du Conseil départemental.

Titre VII – Dispositions finales

Article 22 – L'arrêté préfectoral N°82-2021-03-09-001 portant création du comité local de cohésion des territoires (CLCT) de Tarn-et-Garonne est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°82-2023-03-30-00002 portant création du comité de concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles est abrogé.

Article 23 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

- Soit un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 24 – Le sous-préfet de Castelsarrasin et le directeur départemental des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 mars 2024

Vincent ROBERTI

